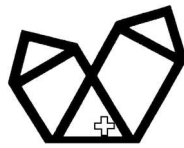


STATUTS et CODE D'HONNEUR

Association suisse des cristalliers et collectionneurs de minéraux et fossiles (ASCMF)



(2022)

Statuts

de l'Association suisse des cristalliers
et collectionneurs de minéraux et fossiles
(ASCMF)

Page 2

Code d'honneur

à l'intention des cristalliers, collectionneurs,
vendeurs de minéraux et fossiles et commerçants

Page 9

Abréviations

AD	assemblée des délégations
CCG	commission de contrôle de gestion
SA	secrétariat de l'ASCMF
ASCMF	Association suisse des cristalliers et collectionneurs de minéraux et fossiles
CP	conférence des présidences
CA	Comité de l'ASCMF
CC	Code civil suisse
CPC	Code de procédure civile

STATUTS

Préambule

L'Association suisse des cristalliers et collectionneurs de minéraux et fossiles ASCMF unit les personnes qui s'intéressent à la minéralogie, la paléontologie et la géologie. Elle a été fondée le 27 septembre 1966.

Les principes directeurs constituent une base contraignante de ces statuts.

1. Nom

¹ Les noms en allemand « Schweizerische Vereinigung der Strahler, Mineralien- und Fossilien-sammler » (SVSMF),

en français « Association suisse des cristalliers et collectionneurs de minéraux et fossiles » (ASCMF),

en italien « Associazione svizzera dei cercatori di cristalli e collezionisti di minerali e fossili », (ASCMF),

en romanche « Associaziun svizra da chavacristals e collectaders da minerals e fossils » (ASCMF),

désignent l'association, dénommée ci-après ASCMF, qui existe depuis 1966 au sens des articles 60 CC et suivants.

² Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.

2. Siège

Le siège de l'ASCMF se trouve au lieu du secrétariat.

3. Buts

¹ L'ASCMF unit les personnes et les institutions qui s'intéressent à la minéralogie (minéraux), la paléontologie (fossiles) et la géologie.

² Il s'agit notamment des cristallières et cristalliers, des collectionneurs et collectionneuses de minéraux et fossiles, des commerçantes et commerçants, des scientifiques, des institutions scientifiques et des musées.

³ L'ASCMF constitue l'union faîtière des associations individuelles qui lui sont affiliées en tant que sections, elle les soutient dans leurs activités.

4. Tâches

¹ L'ASCMF représente les intérêts de ses sections et de leurs membres vis-à-vis des instances officielles et du public. Elle prend position lors de débats politiques qui concernent ses intérêts et ceux de ses membres.

² Elle encourage la communication, la camaraderie et la solidarité entre les sections et les membres.

³ L'ASCMF édite la revue de l'association « Le Cristallier Suisse ». Il est possible de s'abonner à la revue sans être membre d'une section de l'ASCMF.

⁴ L'ASCMF veille à se conformer au code d'honneur. Le code d'honneur fait partie intégrante de ces statuts.

⁵ Des institutions scientifiques (par ex. les musées, les universités) et les groupements traitant des thèmes apparentés peuvent être affiliés directement à l'ASCMF, toutefois sans droit de vote. Il en va de même pour les entreprises qui soutiennent financièrement l'ASCMF. Le CA décide de l'admission de membres sans droit de vote.

5. Sections

¹ Les sections s'organisent comme associations indépendantes dans le cadre des statuts de l'association faîtière ASCMF.

² Les statuts de chaque section doivent être contrôlés par le CA quant à leur concordance avec les statuts de l'association faîtière et ensuite reconnus s'ils sont conformes.

³ L'AD décide de l'admission de nouvelles sections au sein de l'ASCMF.

⁴ Le CA peut prendre des mesures appropriées, allant jusqu'à l'exclusion en cas de faute grave, à l'encontre de sections qui ne respecteraient pas leurs obligations envers l'ASCMF ou nuiraient à ses intérêts (cotisation de section, code d'honneur, entre autres). Une conciliation préalable doit avoir lieu. La section peut former un recours interne auprès du CA qui sera traité lors de l'AD suivante. Le recours a un effet suspensif. Les voies de recours devant les tribunaux étatiques, visées à l'article 72 CC, s'appliquent au surplus.

⁵ Lors de la dissolution ou de la liquidation d'une section, et dans la mesure où ses statuts ne prévoient aucun autre bénéficiaire, l'ensemble de sa fortune résiduelle revient à l'ASCMF.

6. Membres

¹ Les membres individuels sont affiliés à l'ASCMF par l'intermédiaire des sections.

² Lors de son admission dans une section de l'ASCMF, chaque nouveau membre de section reçoit la carte de membre de l'ASCMF.

³ L'affiliation à plusieurs sections est admise.

⁴ Le cas échéant, une section est désignée comme section principale. Il s'agit en règle générale de la section dans laquelle le membre a été admis en premier. Un changement de section principale est possible en tout temps ; il doit être communiqué au SA par la nouvelle section principale.

⁵ Des mesures appropriées, allant jusqu'à l'exclusion en cas de faute grave, peuvent être prises par la section concernée, y compris sur demande du CA, à l'encontre de membres qui ne respecteraient pas le code d'honneur ou nuiraient aux intérêts de l'ASCMF. Les voies de recours devant les tribunaux étatiques, visées à l'article 72 CC, s'appliquent au surplus.

⁶ Afin de tenir à jour la banque de données des membres des sections, les sections et le SA échangent périodiquement des données personnelles.

La divulgation des données personnelles à des tiers n'est pas autorisée.

7. Cotisations

¹ Les sections versent à l'ASCMF pour chaque membre la cotisation de section fixée par l'AD.

² La structure de la cotisation est déterminée par le règlement des cotisations de l'ASCMF. Ce règlement doit être approuvé chaque année par l'AD.

8. Organes

Les organes de l'ASCMF sont :

1. l'assemblée des délégations (AD) ;
2. la conférence des présidences (CP) ;
3. le comité de l'ASCMF (CA) ;
4. la commission de contrôle de gestion (CCG) ;
5. les commissions ;
6. la commission de conciliation.

9. Assemblée des délégations

¹ L'AD se compose des déléguées et délégués des sections. Y prennent part avec voix consultative : le CA, le SA, la rédaction de la revue « Le Cristallier Suisse », la CCG ainsi que les présidences des commissions.

² Le nombre de voix des délégations est fixé comme suit : jusqu'à 100 membres, les sections obtiennent 2 voix ; jusqu'à 200 membres, 3 voix ; jusqu'à 300 membres, 4 voix, etc. (toujours arrondi au prochain multiple de 100). Après décompte des admissions et démissions, le nombre de membres au 31 décembre de l'année précédant l'AD est déterminant.

³ L'AD ordinaire se déroule au cours du 2^e trimestre de l'année. Le CA invite les sections 3 mois à l'avance en leur communiquant la date, l'heure et l'ordre du jour. Les sections disposent d'1 mois pour soumettre leurs demandes. Le CA doit transmettre les demandes avec ses commentaires à toutes les sections au plus tard 1 mois avant l'AD.

⁴ Une AD extraordinaire peut être demandée par l'AD elle-même, par le CA ou par au moins un $\frac{1}{3}$ des sections. Elle doit être convoquée par le CA au minimum 1 mois à l'avance en précisant son motif.

⁵ Chaque AD prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, à moins que les statuts n'en disposent autrement. L'objet est considéré comme refusé en cas d'égalité des voix.

⁶ L'AD est dirigée en règle générale par la présidence ou sa représentation au sein du CA.

⁷ L'AD statue sur les objets suivants :

- a. approbation du rapport annuel de la présidence ;
- b. approbation des comptes annuels, décharge au comité et au secrétariat de l'ASCMF sur mandat de la CCG ;
- c. fixation de la cotisation annuelle que les sections doivent verser par membre à l'ASCMF ; approbation du règlement des cotisations de l'ASCMF ;
- d. approbation du budget annuel ;
- e. élection de la présidence, du comité de l'ASCMF et de la CCG ;
- f. approbation des principes directeurs ;
- g. traitement des demandes des sections et du CA, le délai de dépôt à l'intention du comité de l'ASCMF étant de 2 mois au minimum avant l'AD ;
- h. révision des statuts au sens de l'article 17 ;
- i. modification du code d'honneur ;
- j. admission de sections dans l'ASCMF ou exclusion de celles-ci ;
- k. nomination de membres d'honneur de l'association ;
- l. dissolution de l'ASCMF au sens des articles 18 et suivants.

10. Conférence des présidences

¹ La CP se réunit à la demande du CA ou des sections au moins 1 fois par an.

² La CP rédige les principes directeurs et le code d'honneur.

³ La CP est organisée par le CA, elle est dirigée en règle générale par la présidence ou sa représentation au sein du CA.

⁴ Les présidences des sections ou leurs représentations sont les membres de la CP. Chaque membre dispose d'une voix. Y prennent part avec voix consultative : les membres du CA, le SA, la rédaction de la revue « Le Cristallier Suisse », la CCG ainsi que les présidences des commissions.

⁵ Le CA fixe l'ordre du jour. Les présidences des sections peuvent communiquer par écrit jusqu'à 30 jours avant la CP leurs points de l'ordre du jour à traiter.

⁶ La CP prend ses décisions à la majorité simple. L'objet est considéré comme refusé en cas d'égalité des voix.

11. Comité de l'ASCMF

- ¹ Le CA est l'organe de direction de l'ASCMF. Il représente l'ASCMF à l'extérieur et est responsable devant l'AD.
- ² Le CA est constitué de 3 membres au minimum. Les régions linguistiques et l'égalité des sexes sont à prendre en considération de manière appropriée.
- ³ Le CA se constitue lui-même, à l'exception de la présidence ; les membres du CA sont élus par l'AD.
- ⁴ Le mandat dure 2 ans. La réélection est possible. Les élections ont lieu les années paires. En cas de départ prématuré d'un membre, le comité se complète lui-même pour le reste du mandat. Le nouveau membre du comité doit être élu lors de la prochaine AD. Il en va de même si le CA se dote de nouveaux membres.
- ⁵ Le CA assume les tâches et compétences suivantes :
- a. mise en œuvre des décisions prises par l'AD et la CP ;
 - b. élaboration du calendrier annuel, du budget et du programme d'activités ;
 - c. conclusion de contrats avec les sponsors ;
 - d. information à l'intention des autres organes et sections sur les affaires les concernant ;
 - e. élection du SA et de la rédaction de la revue « Le Cristallier Suisse » ;
 - f. établissement du règlement d'organisation et surveillance des activités du SA ;
 - g. établissement des règlements de travail (par ex. règlement sur les indemnités) ;
 - h. modification des statuts et du règlement des cotisations de l'ASCMF à l'intention de l'AD ;
 - i. mise sur pied de commissions et de groupes de travail et élection de ceux-ci ;
 - j. convocation de la commission de conciliation ;
 - k. préparation et mise en œuvre de l'AD et de la CP ;
 - l. établissement d'une directive pour la nomination des membres d'honneur de l'ASCMF ;
 - m. toutes les tâches qui ne peuvent être attribuées expressément à un autre organe ;
 - n. information régulière sur ses activités dans « Le Cristallier Suisse » et dans les médias en ligne, dont la publication du rapport annuel de la présidence ;
 - o. L'ASCMF s'engage de manière contraignante (contrats, dépenses) en principe collectivement à deux ; tandis que pour le trafic des paiements, les membres individuels du CA s'engagent avec signature individuelle jusqu'à 500.- CHF par dépense.

12. Commission de contrôle de gestion

¹ La CCG est composée de 3 membres.

² Le mandat dure 2 ans. La réélection est possible. Les élections ont lieu les années paires. En cas de départ prématuré d'un membre, la CCG se complète elle-même pour le reste du mandat. Le nouveau membre de la CCG doit être élu lors de la prochaine AD.

³ La CCG se réunit au moins 1 fois par année. Elle établit un rapport écrit sur ses conclusions à l'intention de l'AD et propose d'approuver les comptes si elle les juge conformes et de donner décharge au secrétariat de l'ASCMF.

⁴ L'AD et le CA peuvent confier d'autres mandats de contrôle et de surveillance à la CCG.

13. Commissions

¹ Le CA peut mettre sur pied des commissions pour le traitement et la réalisation de tâches nouvelles ou périodiques.

² Dans la mesure du possible, un membre du CA devrait siéger dans chaque commission. Les présidences des commissions prennent part aux séances du CA avec voix consultative pour les points de l'ordre du jour les concernant.

³ Le CA élit les membres des commissions. Le mandat prend fin avec l'accomplissement de la tâche ou de la mission confiée.

14. Commission de conciliation.

¹ Le CA dispose d'un groupe de personnes qui peuvent former en cas de besoin une commission de conciliation. En cas de litige entre sections ou membres de section ou au sein de l'ASCMF, la commission de conciliation cherche une solution amiable.

² La commission de conciliation se compose de 3 ou 5 personnes. L'une d'elles doit disposer d'une formation juridique. Les régions, les langues et les sexes devraient être représentés équitablement.

³ La procédure de conciliation se déroule par analogie aux dispositions correspondantes des autorités de conciliation (CPC). La commission de conciliation est seule compétente pour proposer un arrangement. La procédure est facultative et doit aboutir à une résolution rapide et avantageuse du différend. Elle est gratuite.

⁴ Le mode de travail et les indemnités de la commission de conciliation sont fixés dans un règlement.

15. Secrétariat de l'ASCMF

¹ Les affaires courantes de l'ASCMF sont exécutées par le SA (alimentation de la banque de données des membres, travaux de relations publiques, correspondance, comptabilité, entre autres).

² Le SA est responsable :

- a. de l'exécution des décisions du CA et de l'AD ;
- b. du soutien et de la coordination du CA, de la CP, de l'AD, des commissions et des sections ;
- c. de la gestion de la banque de données et du règlement des paiements (cotisations annuelles, décompte du Cristallier Suisse) et de l'établissement des cartes de membre ;
- d. de la gestion des données des abonnées et abonnés.

³ Les tâches détaillées du SA sont fixées par le règlement correspondant du CA.

16. Responsabilité

L'ASCMF ne répond qu'à hauteur de sa fortune propre. Les organes de l'ASCMF et les sections excluent toute responsabilité pour les engagements de l'ASCMF. L'ASCMF exclut toute responsabilité pour les engagements des sections.

17. Révision des statuts

Le CA, l'AD et les sections peuvent déposer les demandes de modification des statuts de l'association faîtière. Les statuts modifiés doivent être publiés dans l'invitation à l'AD. Une majorité de $\frac{2}{3}$ des voix valablement exprimées lors de l'AD est nécessaire pour modifier les statuts.

18. Dissolution et liquidation

¹ Une majorité de $\frac{2}{3}$ des voix valablement exprimées lors de l'AD est nécessaire pour décider de la dissolution et de la liquidation de l'ASCMF. La demande doit être publiée de la même manière que pour une AD ordinaire.

² Un éventuel solde de fortune de l'ASCMF sera remis à des institutions poursuivant des buts semblables.

19. Exercice comptable

L'exercice comptable est l'année civile.

20. Dispositions finales

¹ Le for en cas de litige interne est le tribunal compétent de la ville de Lucerne.

² Les présents statuts ont été approuvés lors de l'AG extraordinaire du 22 octobre 2022.

Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

21. Dispositions transitoires

¹ Par les présents statuts, les structures de l'ASCMF et de ses sections sont redéfinies.

² Les sections doivent adapter leurs statuts en conséquence jusqu'au 1^{er} janvier 2024 et deviendront

de ce fait des sections intégrées de l'ASCMF.

³ Un membre individuel sur la base des statuts du 29 août 2015 qui n'est affilié à aucune section peut rester membre individuel de l'ASCMF jusqu'à la fin de 2028, toutefois sans droit de vote.

⁴ Les sections qui manquent de temps pour adapter leurs statuts peuvent rester dans l'ASCMF dans leur ancienne structure jusqu'au 31 décembre 2025.

Berne, le 22 octobre 2022

Le président central :

Pascal Grundler

La secrétaire centrale :

Yvonne Bleiker Grunder